

PREFECTURE DU JURA

 DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
 ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

 Bureau de l'Environnement
 et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 156

18/2007

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière d'AUDELANGE

S.E.T PERNOT
 39300 CROTENAY

LE PREFET,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1er du Livre V ainsi que le titre 1er du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU la demande en date du 21 décembre 2005 de la S.E.T PERNOT présentée par son Président du Directoire, dont le siège social est à 39 300 CROTENAY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives calcaires à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux, sur une superficie totale de 19ha 60a au lieudit « Les Creux de l'Abbayette » sur la commune de AUDELANGE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36/2006 en date du 24 janvier 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 6 avril 2006 au 12 mai 2006 inclus ;

- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 juillet 2006 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de ECLANS-NENON, ROMANGE, AUDELANGE, AMANGE, ROCHEFORT-SUR-NENON, ARCHELANGE, CHATENOIS, LAVANGEOT ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515.3 du même code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 21 décembre 2006 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du **16 JAN. 2007** ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

DISPOSITIONS GENERALES	4
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	5
OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	7
MODALITÉS D'EXTRACTION.....	8
DESTINATION DES MATERIAUX	9
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	9
VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE.....	12
REGISTRE ET PLANS	12
PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
REMISE EN ÉTAT DU SITE	15
FIN D'EXPLOITATION.....	19
LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	20
DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	20

ANNEXES

Annexe 1	(Figure B)	Plan des limites d'autorisation et d'extraction de la carrière
Annexe 2	(figure 19)	Plan de localisation des appareils de mesure de retombées de poussières dans l'environnement.
Annexe 3	(figure 17)	Plan de mesures de réductions des effets
Annexe 4		Plan d'accès au site
Annexe 5	(Figure Cbis)	Phasage d'extraction et coupes
Annexe 6	(Figure C)	Plan d'extraction et phasage
Annexe 7	(Figure F)	Mouvement de stériles d'exploitation et de découverte
Annexe 8	(Figure 23)	Principe du phasage de la remise en état
Annexe 9	(Figure 21)	Principe de la remise en état

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

La S.E.T PERNOT représentée par son Président du Directoire, Monsieur Yves PERNOT, dont le siège social est à 39300 CROTENAY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de AUDELANGE, au lieudit « Les Creux de l'Abbayette », section ZD, parcelles 67,8,9,11 (pour partie) et 12, sur une superficie totale de 18 ha 42 a, une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et une installation de premier traitement des matériaux extraits.

La présente autorisation ne vaut pas pour l'approvisionnement en matériaux de la branche Est de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse Rhin-Rhône.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction de matériaux calcaires à ciel ouvert
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	1 installation de broyage- concassage de puissance 1 145 kW

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est d'environ 5 505 000 m³. Ce volume comprend :

- Volume de découverte (décapage + terre végétale) 265 000 m³
- Volume de stériles (argile + calcaire altéré) 715 000 m³
- Volume de calcaire commercialisable 4 525 000 m³ soit 9 955 000 tonnes

La quantité **annuelle maximale** autorisée à extraire est de **500 000 tonnes** de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 18ha 42a dont 13ha 55a 17ca de superficie d'extraction.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/4000e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1 (figure B).

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles	Surface
AUDELANGE	« Les Creux de l'Abbayette »	ZD	6,7,8,9,11 (pour partie) et 12	18ha 42a

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de **20 ans** comptée à partir de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 21 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement conformément à l'annexe 2 au présent arrêté et correctement entretenu ;
- des merlons paysagers, phoniques et anti-chutes et des haies arbustives telles que définies sur le plan fourni en annexe 3 et ci-dessous :
 - merlon paysager, phonique et anti-chute de 4 mètres de haut, 10 mètres de base de 2 mètres de sommet en limite Nord du site avec plantation de végétaux à feuillages persistants dès la mise en service de l'exploitation,
 - merlon paysager et anti-chute de 2 mètres de haut, 5 mètres de base de 1 mètre de sommet en limite Sud-Ouest du site avec plantation de végétaux à feuillages persistants dès la mise en service de l'exploitation,
 - merlon anti-chute de 1,5 mètres de haut, 4 mètres de base de 1 mètre de sommet en limite Sud-Est du site avec plantation d'une haie arbustive dès la mise en service de l'exploitation ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 11 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- deux piézomètres (un amont et un aval) afin de suivre l'éventuel impact de la carrière sur les eaux souterraines.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 -

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment une rectification de tracé sur la parcelle n°42, débouchant à l'amont de l'aire d'arrêt existante côté DOLE sur l'ex RN73 où un tourne à gauche devra permettre de stocker les poids lourds en attente. Le barreau existant de la RD 79 entre la Ferme et l'Ex Route Nationale sera supprimé.

Ces aménagements sont repris sur le plan figurant en annexe 4.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 10 à 12 susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse

au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 10 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 556.9 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} juin 2006) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)
Montant	149 104 €	186 916 €	151 705 €	111 405 €
Superficie maximum exploitée au terme de cette période	43 000 m ²	38 000 m ²	50 000 m ²	45 000 m ²

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 5, 6 et 7.

L'extraction et l'utilisation des installations a lieu de 7h à 19h les seuls jours ouvrables.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Total
Volume total en m ³	1 435 000	1 425 000	1 353 000	1 292 000	5 505 000
Volume de découverte (m ³)	85 000	75 000	53 000	52 000	265 000
Volume de gisement (m ³)	1 350 000	1 350 000	1 300 000	1 240 000	5 240 000
Volume de stériles (m ³)	268 000	195 000	122 000	130 000	715 000
Volume de calcaire marchand (m ³)	1 082 000	1 155 000	1 178 000	1 121 000	4 525 000
Superficie exploitée (m ²)	43 000	38 000	50 000	45 000	
Tonnage de calcaire marchand	2 380 000	2 541 000	2 592 000	2 442 000	9 955 000

L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus à l'article 33 et suivants.

DESTINATION DES MATERIAUX

ARTICLE 18 -

Les matériaux seront évacués vers les chantiers de la région de Dole (80% des camions) et vers les chantiers de Besançon (20%). Ils emprunteront ainsi la RD79 puis la RN73.

Le trafic ainsi engendré est évalué à 100 camions chargés par jour, soit au maximum 200 rotations de camions par jour.

La présente autorisation ne vaut pas pour l'approvisionnement en matériaux de la branche Est de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse Rhin-Rhône.

L'exploitant prendra toutes mesures pour que les véhicules ne soient pas sources de nuisances et de danger telles que bâchage, nettoyage systématique des roues, respect du poids total autorisé en charge, information et sensibilisation des chauffeurs sur l'importance du code de la route ...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 19 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 20 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, des merlons paysagers, phoniques et anti-chutes et des haies arbustives telles que définies sur le plan fourni en annexe 3 et décrits à l'article 10 seront mis en place.

ARTICLE 21 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

21.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 200 mètres NGF.

21.2 - Les fronts doivent être constitués de 3 gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

21.3 - Une banquette d'une largeur minimale de 8 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.

21.4 - Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 21.5 du présent arrêté.

21.5 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande sera élargie à :

- 20 mètres depuis la limite Nord qui longe la voie ferrée
- 50 mètres depuis la limite Sud qui longe la RD79
- 20 mètres depuis la limite Nord-Ouest.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

21.6 - L'exploitation sera réalisée à 3 mètres au dessus des plus hautes eaux connues.

ARTICLE 22 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGIN

- La carrière sera exploitée en dent creuse. Le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement des travaux. La carrière sera exploitée en 3 gradins par abattage à l'explosif, sur toute la largeur du terrain.
- Le traitement des matériaux sera assuré par une installation fixe située sur le carreau. L'installation de traitement par voie sèche sera constituée des éléments suivants :
 - Alimentateur,
 - broyeurs,
 - cribles,
 - sauterelles et tapis.

Elle sera disposée dès la fin de la 1^{ère} phase d'exploitation sur la plate-forme (cote 260 m NGF) de la carrière et fonctionnera de 7h à 19h.

Une pelle alimente le concasseur primaire. Une chargeuse déstocke sous les sauterelles et charge les camions.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 23 - EXTRACTION

L'exploitation est réalisée en quatre phases quinquennales (plans en annexe 5 et 6) :

- **Phase 1** : cette première phase consiste à dégager le plus de place possible. Pour cela, le chemin d'accès est créé ; une partie de la doline située au centre de l'exploitation est curée et trois fronts sont simultanément exploités en avançant vers l'Ouest. A la fin de la première phase, une surface de deux hectares est dégagée pour la mise en place de l'installation de broyage-concassage.

Pendant cette phase, un volume important de stériles est produit. Après élaboration des merlons anti-bruit, anti-chute et paysagers, ces stériles seront provisoirement stockés le long de la RD 79, dans la bande des 50 mètres conservée. Ce stock sera repris dans la phase d'extraction suivante, pour le modelage des fronts de taille définitifs.

- **Phase 2** : les fronts de taille étant arrivés en limite Nord-Ouest de l'extraction, ils ont poursuivis vers le Sud-Est. Le reste de la doline est curé. A la cote 243 mètres, un quatrième gradin est ouvert pour pallier la topographie.
- **Phase 3** : les fronts de taille continuent d'avancer vers le Sud-Est, jusqu'à la limite d'extraction. La remise en état du site se poursuit simultanément à l'extraction avec la mise en œuvre directement sur le front de taille des stériles d'exploitation.
- **Phase 4** : les fronts de taille remontent vers le Nord et se poursuivent vers l'Ouest pour rattraper les fronts Est de la première phase.

ARTICLE 24 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 25 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Dans l'attente de leurs réutilisations pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte seront stockées séparément en bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation selon le plan fourni en annexe 7.

La hauteur maximale des stocks ne dépassera pas 8 mètres. En aucun cas les stocks de matériaux ne dépasseront les merlons paysagers périphériques.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 26 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 27 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font conformément à l'article 11.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 21.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 - EAUX

29.1 - Stockage des hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés sur le site dans une cuve double paroi, munie d'un détecteur de fuite, d'une capacité de 30 m3. Le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements. Cette aire étanche, reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures servira également au stationnement des engins pendant le non fonctionnement de la carrière.

Cette aire étanche sera réalisée dès la mise en place de la cuve d'hydrocarbures sur le site.

29.2 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

29.3 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

29.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

29.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 29.1, doivent transiter par un dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

29.6 - Surveillance de l'impact de la carrière sur l'hydrogéologie locale

Deux piézomètres à minima seront implantés en vue de visualiser l'impact de la carrière sur l'hydrogéologie locale. Un piézomètre sera situé à l'amont, l'autre à l'aval de la carrière.

La localisation de ces piézomètres sera soumise pour avis à l'inspection des installations classées.

Un état initial sera réalisé avant mise en exploitation de la carrière.

Ces piézomètres feront l'objet d'un suivi semestriel qui reprendra les paramètres fixés à l'article 29.5, ainsi que le nivellement des eaux souterraines rencontrées. Une conclusion sur l'éventuel impact de la carrière sur la circulation des eaux souterraines devra être systématiquement fournie.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes du site d'extraction sont arrosées surtout en période sèche.

L'installation de traitement des granulats devra être équipée d'un dispositif de rabattement des poussières par nébulisation d'eaux aux points émissifs.

Des campagnes de mesures de retombées des poussières seront réalisées annuellement au droit du réseau de mesure mis en place conformément à l'article 10 et à l'annexe 2. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Les premières mesures doivent être réalisées dès le 6ème mois d'exploitation.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65 dB (A) de 7h00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation puis lors du début du traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

32.1 -

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un tir d'essai sera réalisé sous le contrôle de la SNCF et permettra d'établir le plan de tir type. Lors de ce tirs des sismographes seront également disposés sur les habitations les plus proches.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspecteur des installations classées doit être averti et une étude doit alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Les habitants les plus proches (grange Viron) ainsi que le propriétaire du haras seront prévenus par appel téléphonique la veille du tir. Une information en Mairie sera également réalisée la veille du tir.

32.2 -

Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ;
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ;
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ;
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

33.1 -

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (annexes 8 et 9).

Elle a pour objectif final :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation en effaçant dans le paysage les fronts de taille du Nord et de l'Est et en créant des zones de boisement (au niveau des fronts de taille), une prairie extensive (sur le carreau) et des pelouses sèches (sur les banquettes intermédiaires).

33.2 -

La remise en état est à réaliser principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation et doit comporter, conformément au descriptif du dossier de demande :

- le remblaiement des fronts de taille Nord-Ouest et Ouest : éperon et plates-formes boisés ;
- le reprofilage des fronts de taille Sud-Ouest et Sud par remblaiement : talus boisé ;
- la purge des gradins au Nord et à l'Est : fronts de taille abrupts ;
- le reprofilage du front de taille Nord-Ouest par remblaiement partiel : talus végétalisé et paroi abrupte résiduelle ;
- les aménagements du carreau de la carrière : mise en place d'une prairie extensive et création de mares.

33.3 -

L'apport de matériaux inertes extérieurs au site est interdit.

ARTICLE 34 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 18ha 42a.

ARTICLE 35 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

35.1 - Remblaiement des fronts de taille Nord-Ouest et Ouest : éperon et plates-formes boisés

Phasage prévisionnel des travaux (figure 23 – annexe 7)

Dès que le front de taille Nord-Ouest aura atteint sa position définitive, soit dans la seconde moitié de la phase 1 d'extraction (phase quinquennale), des stériles d'exploitation y seront mis en dépôt pour former un éperon.

Des matériaux seront mis en remblai contre le front de taille Ouest, vers la fin de la 1ère phase d'extraction (talutage du front sur la totalité de sa hauteur) jusqu'en phase 2 d'extraction (terrassment de la plate-forme sommitale de 20 m de large).

Au cours de la 3ème phase d'extraction, des stériles supplémentaires seront amenés contre ces remblais pour constituer une plate-forme intermédiaire de 20 m de haut.

Terrassement

▪ *Eperon terreux au Nord-Ouest*

Les stériles seront mis en place à partir du carreau, dans un premier temps. Le remblaiement se poursuivra depuis le sommet du front de taille dès que le dépôt aura atteint au moins 20 m de haut, jusqu'à atteindre sa hauteur finale de 40 m.

Le remblai viendra s'appuyer contre le front de taille au Nord et contre la zone reprofilée côté Est. Côtés Ouest et Sud, il sera taluté à 45° au fur et à mesure de son avancement.

Des matériaux de découverte, à fraction terreuse importante, seront régalez en surface du dépôt sur une épaisseur d'au minimum 1 m. 250 000 m³ de stériles et matériaux de découverte seront ainsi utilisés pour terrasser cet éperon de 40 m de haut.

- *Remblai Ouest*

Cet aménagement sera réalisé en deux phases.

Dans un premier temps, les stériles stockés provisoirement au Sud (100 000 m³) seront repris pour taluter entièrement le front Ouest à 45°.

Lorsque le talus sera achevé, une plate-forme sommitale de l'ordre de 20 m de large sera étendue vers l'Est avec 195 000 m³ de matériaux.

De la découverte sera à nouveau régalez en surface pour favoriser la reprise de la végétation.

- *Plate-forme intermédiaire*

56 000 m³ de matériaux viendront en appui du remblai Ouest pour former une plate-forme intermédiaire à 20 m de haute, aménageable et accessible.

Végétalisation

- *Ensemencement des remblais*

Pour éviter l'entraînement des particules du sol et pour revitaliser le sol, il sera procédé rapidement après le terrassement, à un enherbement du substrat.

Les espèces herbacées à enracinement traçant et fixateur seront privilégiées : agrostide stolonifère, pâturin des prés, ray-grass anglais, achillée millefeuille, trèfle rampant, fétuque élevée.

Le semis aura lieu en avril, à la dose de 30 kg/ha, manuellement.

- *Travaux de plantation*

Les plantations ne seront réalisées qu'au niveau des zones planes et des rebords.

Les essences préconisées sont le chêne sessile, le charme, le hêtre, le frêne et le merisier.

La densité retenue est faible afin de permettre une colonisation par des espèces locales voisines : 100 plants / 1000 m².

Des arbustes seront plantés en bourrage entre les arbres et les lignes, en mélange pied à pied, à la densité de 50 plantes / 1000 m².

Les plantations seront entretenues par broyage de la végétation herbacée, pendant deux années consécutives à la mise en place des plants.

35.2 - Reprofilage des fronts de taille Sud-Ouest et Sud par remblaiement : talus boisé

Phasage prévisionnel des travaux (figure 23 – annexe 7)

Les travaux débuteront à l'Ouest, dans la continuité du remblai du front de taille Ouest, au cours de la 2^{ème} phase quinquennale d'exploitation. Ils se poursuivront tout au long de l'autorisation (phases 3 et 4) en direction du Sud.

Terrassement

Les stériles d'exploitation seront mis en dépôt contre les fronts de taille dès que ceux-ci auront acquis leur physionomie définitive. Le talus aura une pente maximale de 45°.

Le volume total de matériaux nécessaire pour reprofiler les fronts de 45 m de haut (constitués de 3 gradins) est estimé à 290 000 m³.

La terre végétale sera régalez en surface sur une épaisseur de 0,5 m à 1 m.

Le linéaire de front de taille entièrement reprofilé, sur la base des estimations de volume de stériles et découverte, pourra être de 440 m.

Végétalisation

Un ensemencement au moyen d'herbacées sera effectué rapidement après le terrassement, sur la totalité du remblai.

Seuls les sommets et bas de pente seront boisés pour des raisons techniques et de facilité d'entretien ultérieur.

Les plantations seront à nouveau réalisées à faible densité : 100 plants d'arbres et 50 plants d'arbustes en bourrage / 1 000 m².

Les espèces choisies sont ici le frêne, le peuplier tremble, le bouleau verruqueux, l'aulne blanc et l'érable sycomore.

35.3 - Purge des gradins au Nord et à l'Est : fronts de taille abrupts

Phasage prévisionnel des travaux (figure 23 – annexe 7)

La mise en sécurité des fronts de taille sera effectuée au fur et mesure qu'un gradin sera dégagé.

Terrassement

Les zones dangereuses seront épurées des blocs instables au moyen d'une pelle mécanique.

Les fronts irréguliers obtenus seront maintenus abrupts.

Les matériaux d'abattage seront conservés en pied de gradins.

35.4 - Reprofilage du front de taille nord-Ouest par remblaiement partiel : talus végétalisé et paroi abrupte résiduelle

Phasage prévisionnel des travaux (figure 23 – annexe 7)

Les travaux seront réalisés en deux temps : pendant la 1^{ère} phase d'extraction et en fin de 4^{ème} phase d'extraction.

Terrassement

Les stériles stockés provisoirement à l'Est (40 000 m³) seront repris pour taluter les 3 gradins à 45° maximum, sur 160 ml.

Le gradin supérieur de 10 m de haut sera remblayé depuis le sommet du front de taille en poussant les matériaux sur la banquette intermédiaire.

Les matériaux seront terrassés depuis le carreau, contre le gradin inférieur (sur la totalité de sa hauteur) et le gradin intermédiaire (sur 10 m de haut uniquement).

15 000 m³ supplémentaires seront apportés en fin de phase 4 pour prolonger cet aménagement sur une quarantaine de mètres vers l'Est.

En fin de travaux, ce front de taille présentera donc, de bas en haut, la physionomie suivante :

- un talus de pente inférieure à 45° sur 15 m de haut,
- un talus de pente à 45° sur 10 m de haut,
- une paroi résiduelle abrupte de 5 m de haut,
- un talus de pente à 45° sur 10 m de haut.

Le volume de matériaux nécessaire pour reprofiler ce linéaire de front est donc estimé à 55 000 m³.

La terre végétale sera régalée en surface sur une épaisseur de 0,5 m à 1 m.

Végétalisation

Un ensemencement au moyen d'herbacées sera effectué rapidement après le terrassement, sur la totalité du remblai.

Le talus du gradin inférieur sera le seul à faire l'objet de plantations arborée et arbustive à la densité de 100 plants d'arbres et 50 plants d'arbustes en bourrage / 1 000 m².

Les espèces choisies sont ici le bouleau verruqueux, l'aulne blanc et l'érable champêtre.

35.5 - Aménagement du carreau inférieur de la carrière : mise en place d'une prairie extensive

Phasage prévisionnel des travaux (figure 23 – annexe 7)

Les matériaux seront régalez sur la surface totale de l'emprise au cours de la 4^{ème} phase quinquennale d'extraction.

Terrassement

Le régalez des matériaux de découverte (de préférence) sur une épaisseur de l'ordre de 1 m sera réalisé en plusieurs étapes :

- régalez au Sud-sur environ 1,6 ha,
- régalez au Sud-Est sur environ 1,6 ha et stockage provisoire de 20 000 m³ en vue de la remise en état du carreau de la zone exploitée en dernier,
- régalez au Nord-Est sur environ 0,5 ha et stockage provisoire de 20 000 m³ en vue de la remise en état de la zone des installations,
- reprise des deux stocks provisoires (soit 40 000 m³) pour finalisation de l'aménagement.

Ce sont donc 77 000 m³ de matériaux qui seront mis en œuvre pour ce réaménagement.

Végétalisation

▪ *Reconstitution des sols*

La reconstitution du sol a pour but de fournir aux végétaux un support et un substrat favorables à leur croissance.

Un passage au ripper ou sous-soleuse en fin de chantier détruira la compacité des sols due à la circulation des engins. Ces derniers seront de préférence chenillés.

▪ *Enherbement*

Des espèces prairiales seront semées à la dose de 35 kg/ha.

35.6 - Aménagement complémentaire du carreau : création de mares

Phasage prévisionnel des travaux (figure 23 – annexe 7)

Les mares ne seront terrassées qu'en fin d'extraction afin d'éviter d'attirer des animaux sur des secteurs encore régulièrement perturbés par l'activité.

ARTICLE 36 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 37 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 38 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 39 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de AUDELANGE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 40 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 41 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 42 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 43 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 44 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 45 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 46 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 47 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.E.T PERNOT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de AUDELANGE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de AUDELANGE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de DOLE.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

- 7 FEV. 2007


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
LE PRÉFET,

Francis BLONDIEAU

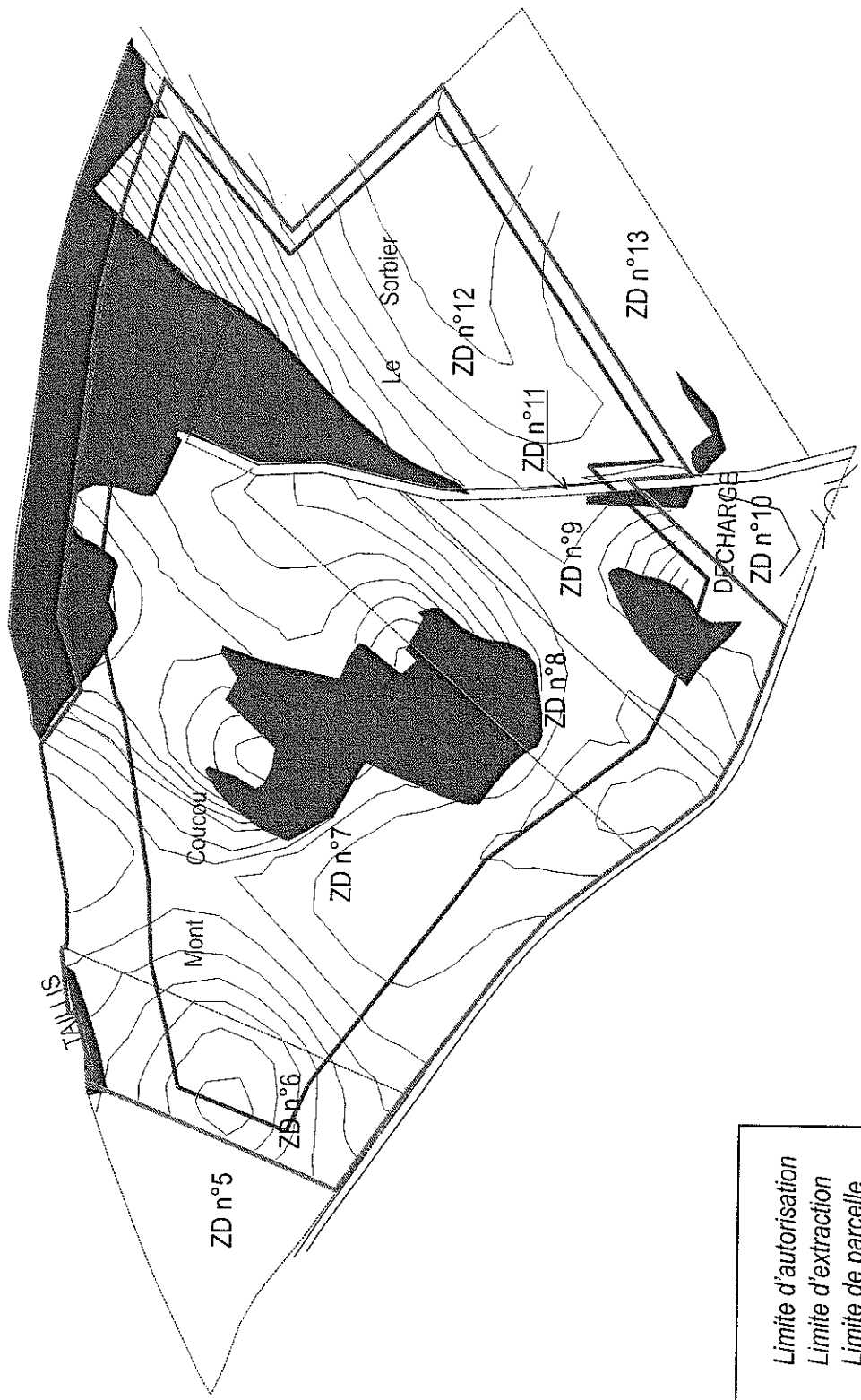
Copie certifiée conforme à l'original.
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Gérard LAFORÉT

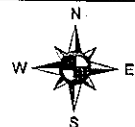
Figure B : Extrait du plan cadastral d'Audelange

Echelle : 1 / 4 000
Réf dossier : 05/38



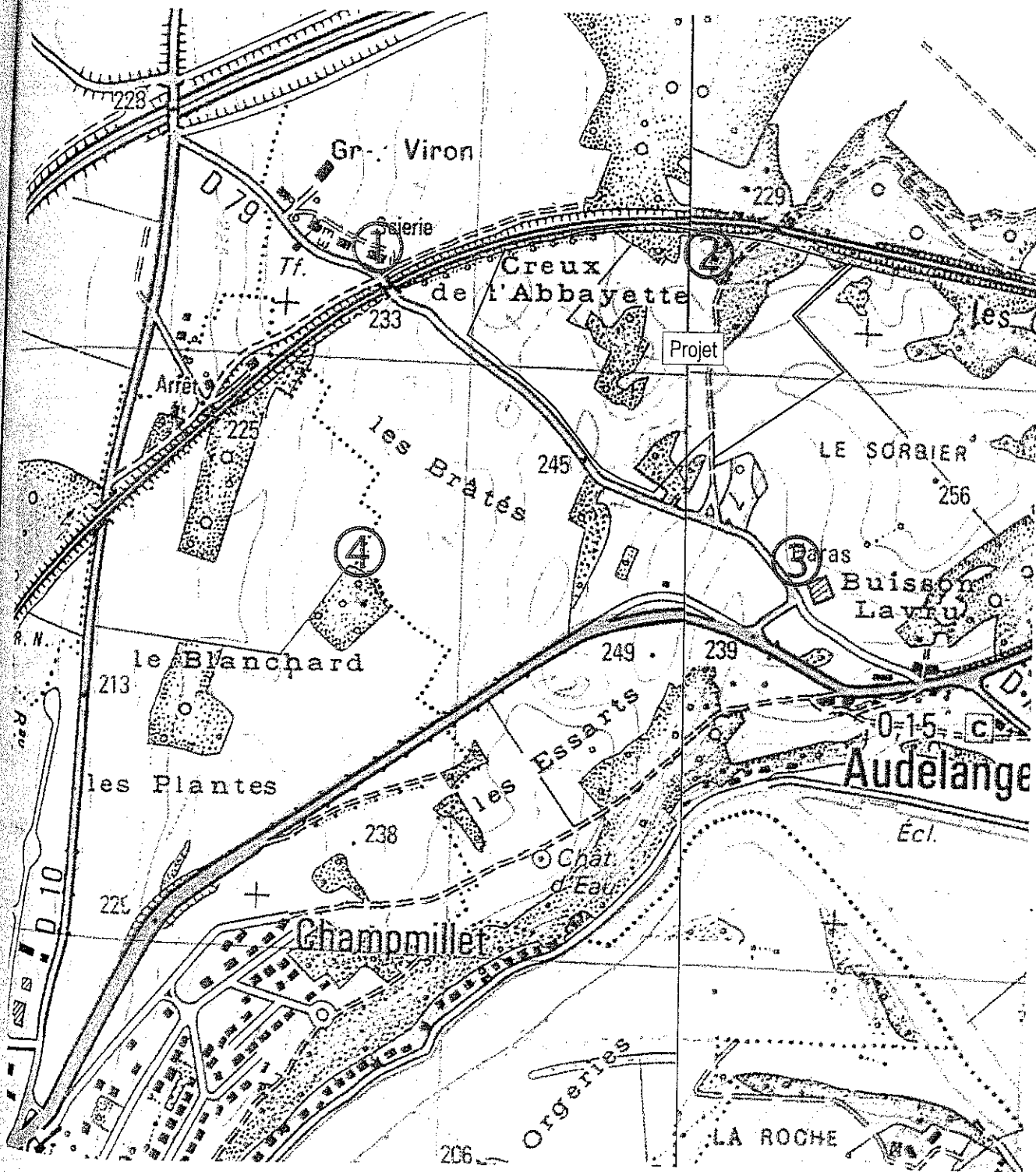
- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Limite de parcelle

Figure 19 : Retombées de poussières environnementales - Points de mesures



Echelle : 1/10 000

Réf dossier : 05/38



Point de mesure

Figure 17 : Mesures de réduction des effets

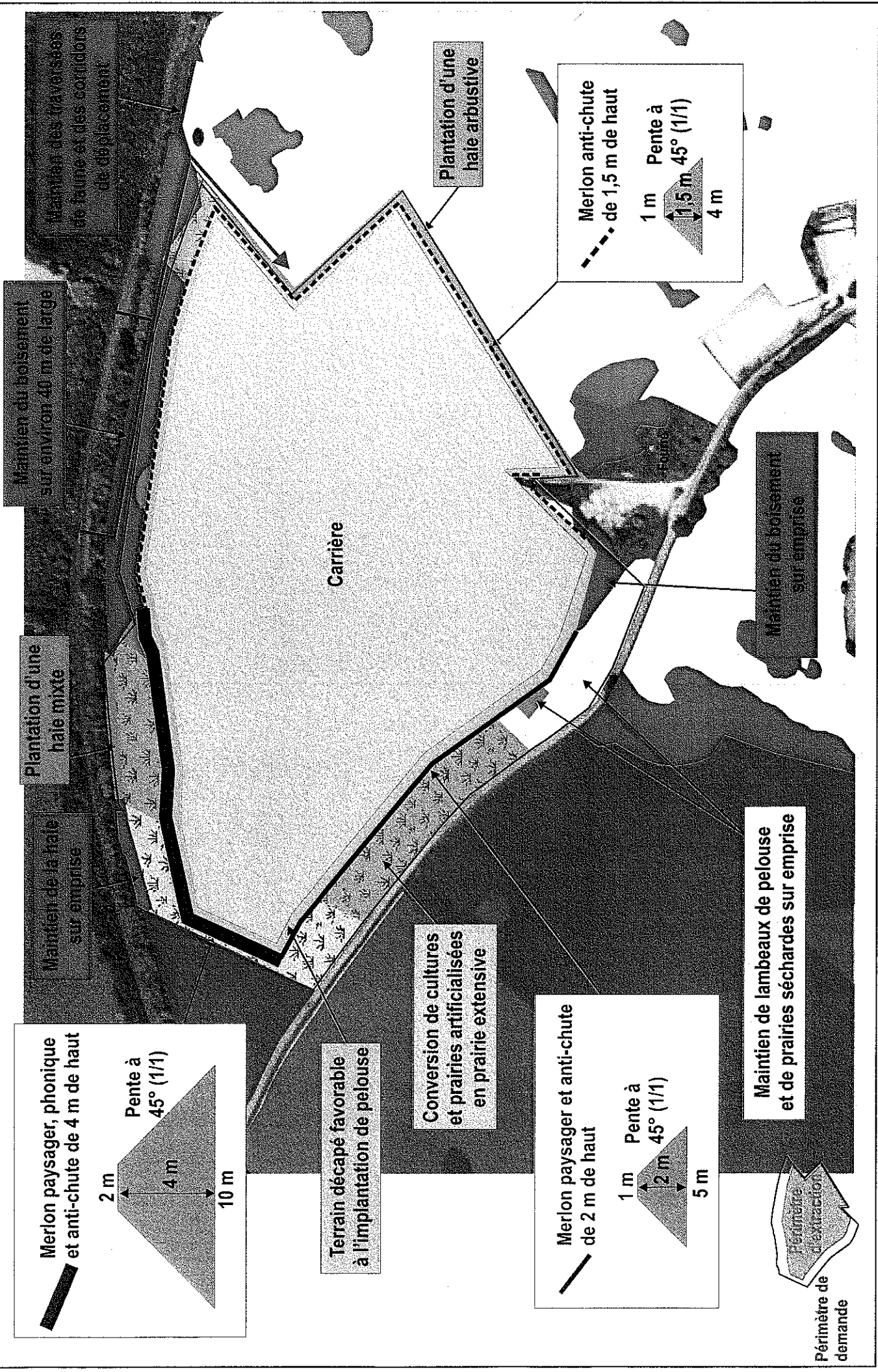
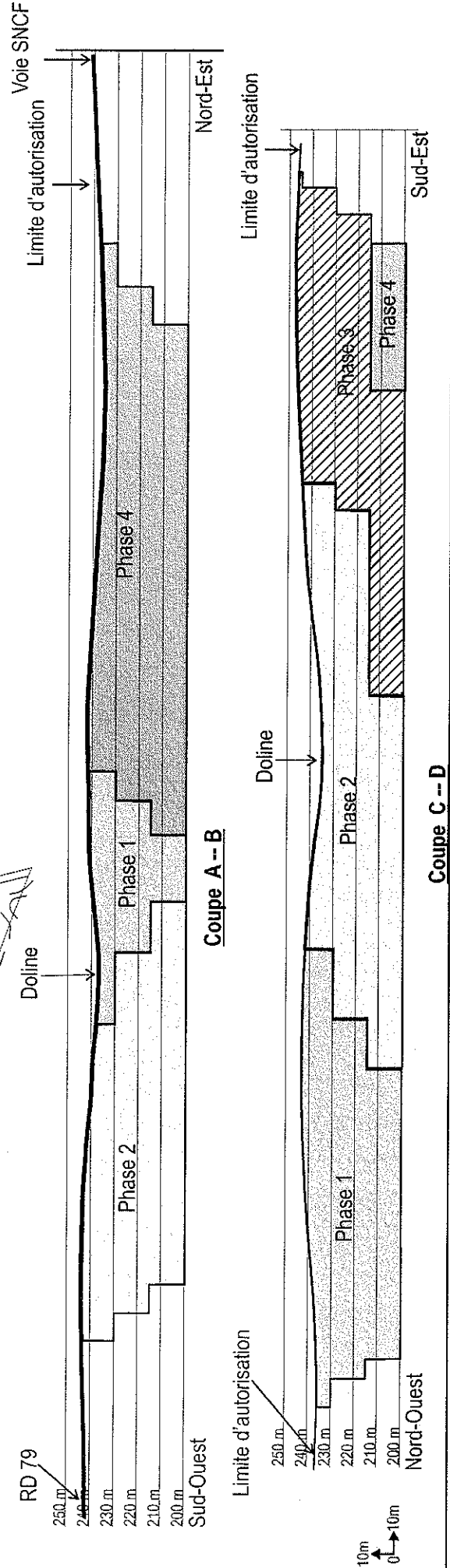
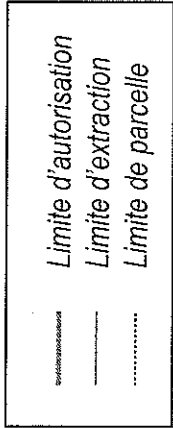
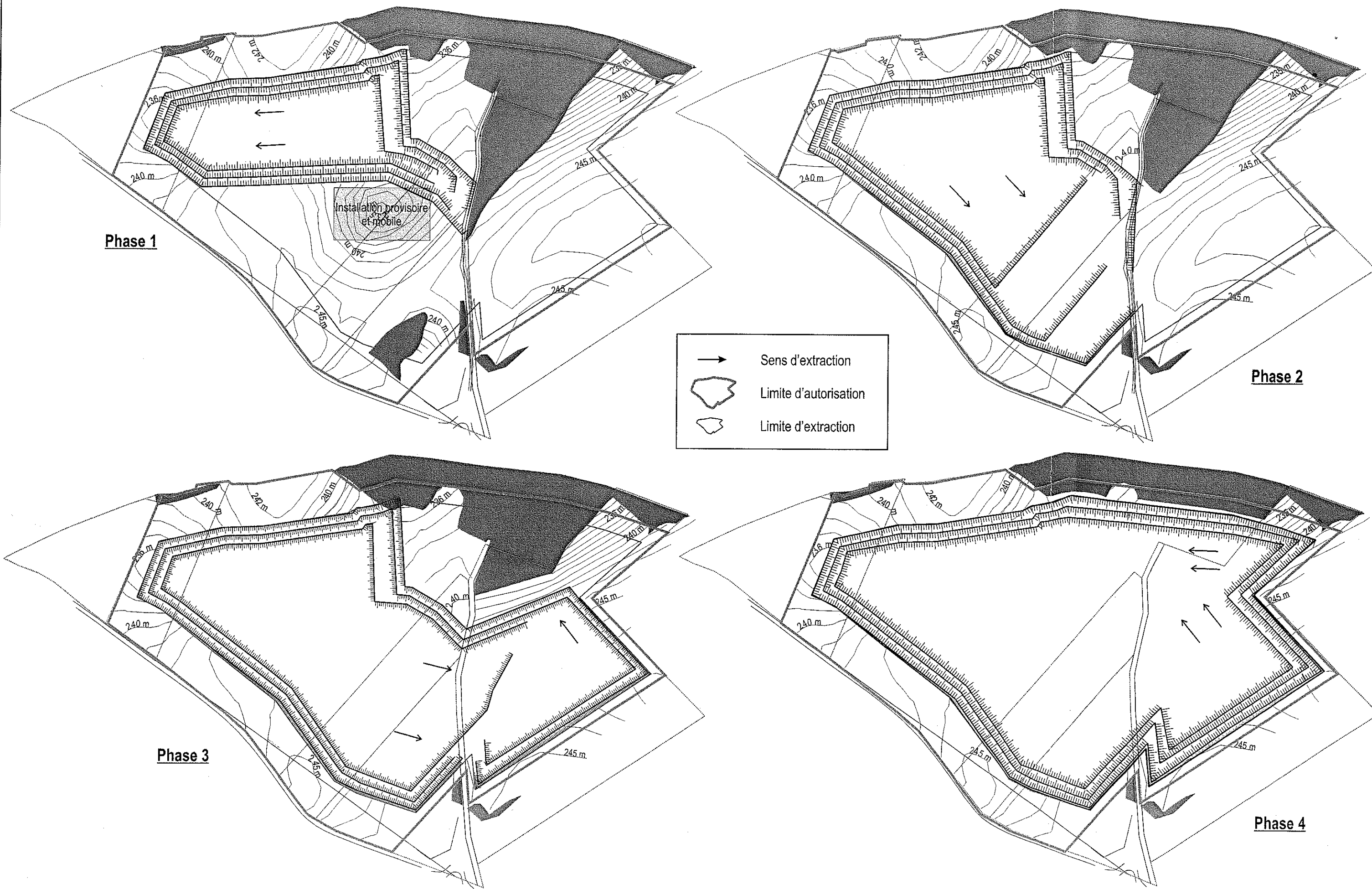


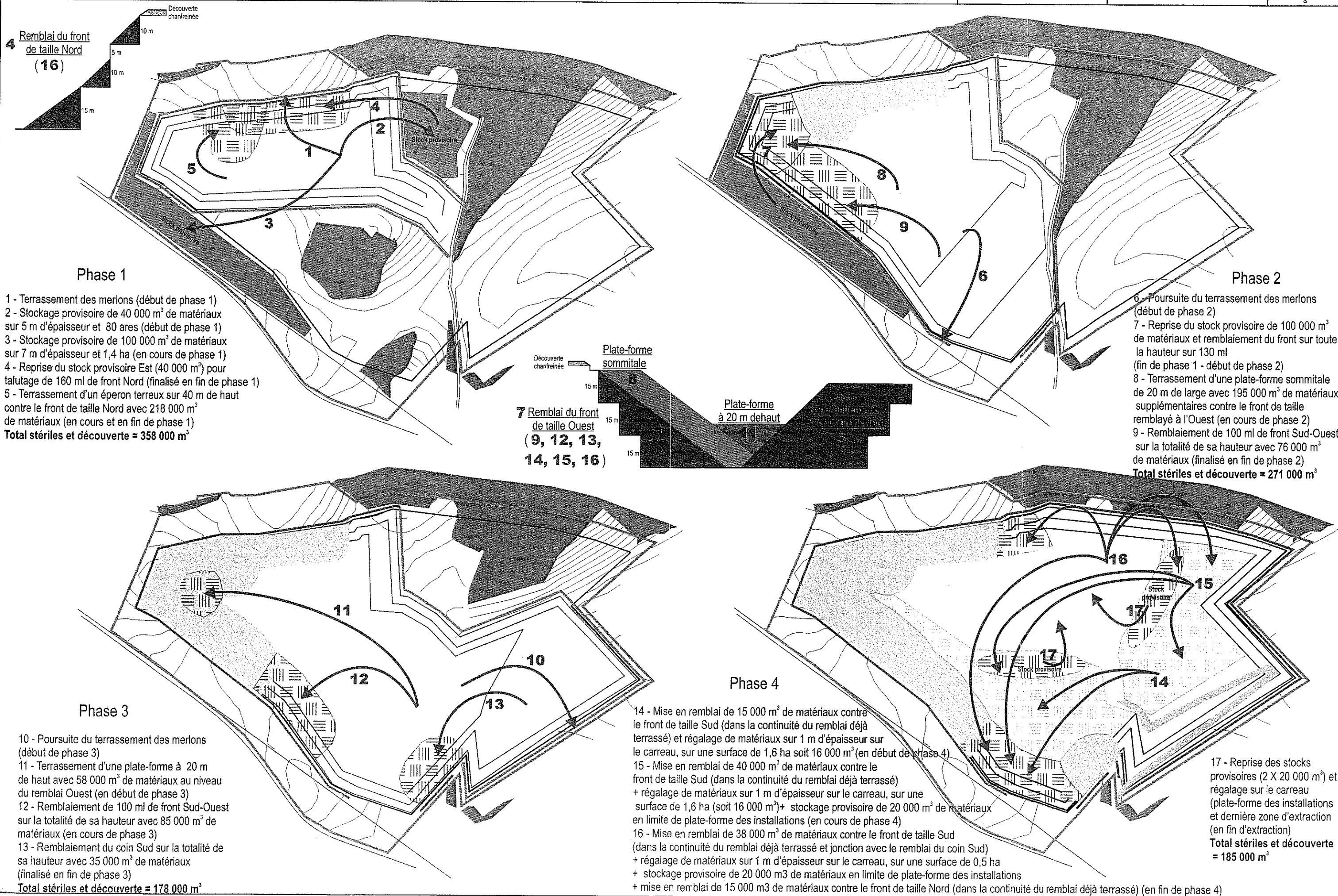
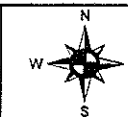
Figure Cbis : Phasage d'extraction et coupes

Echelle : 1 / 5 000

Réf dossier : 05/38







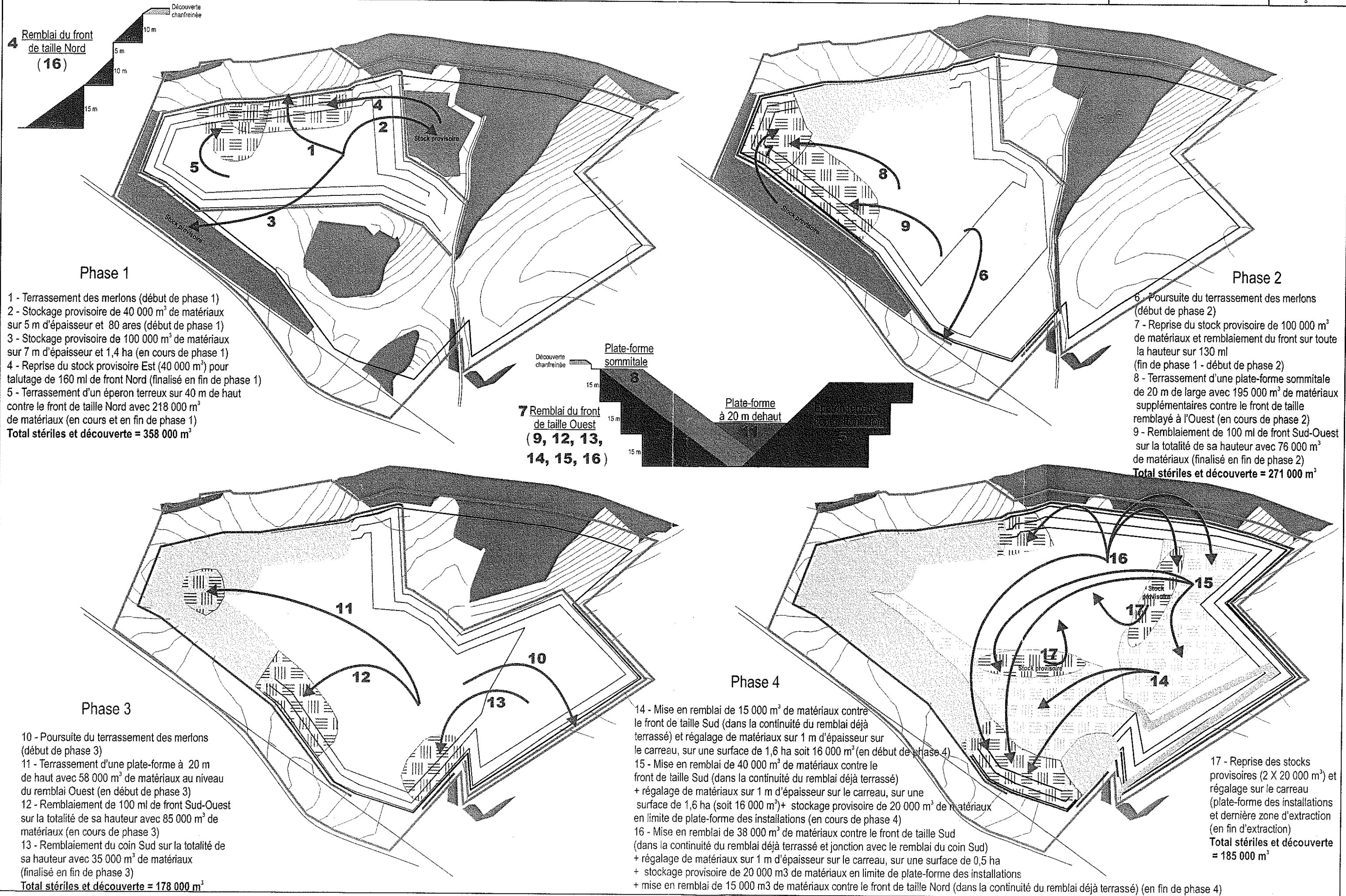
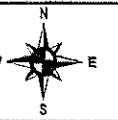
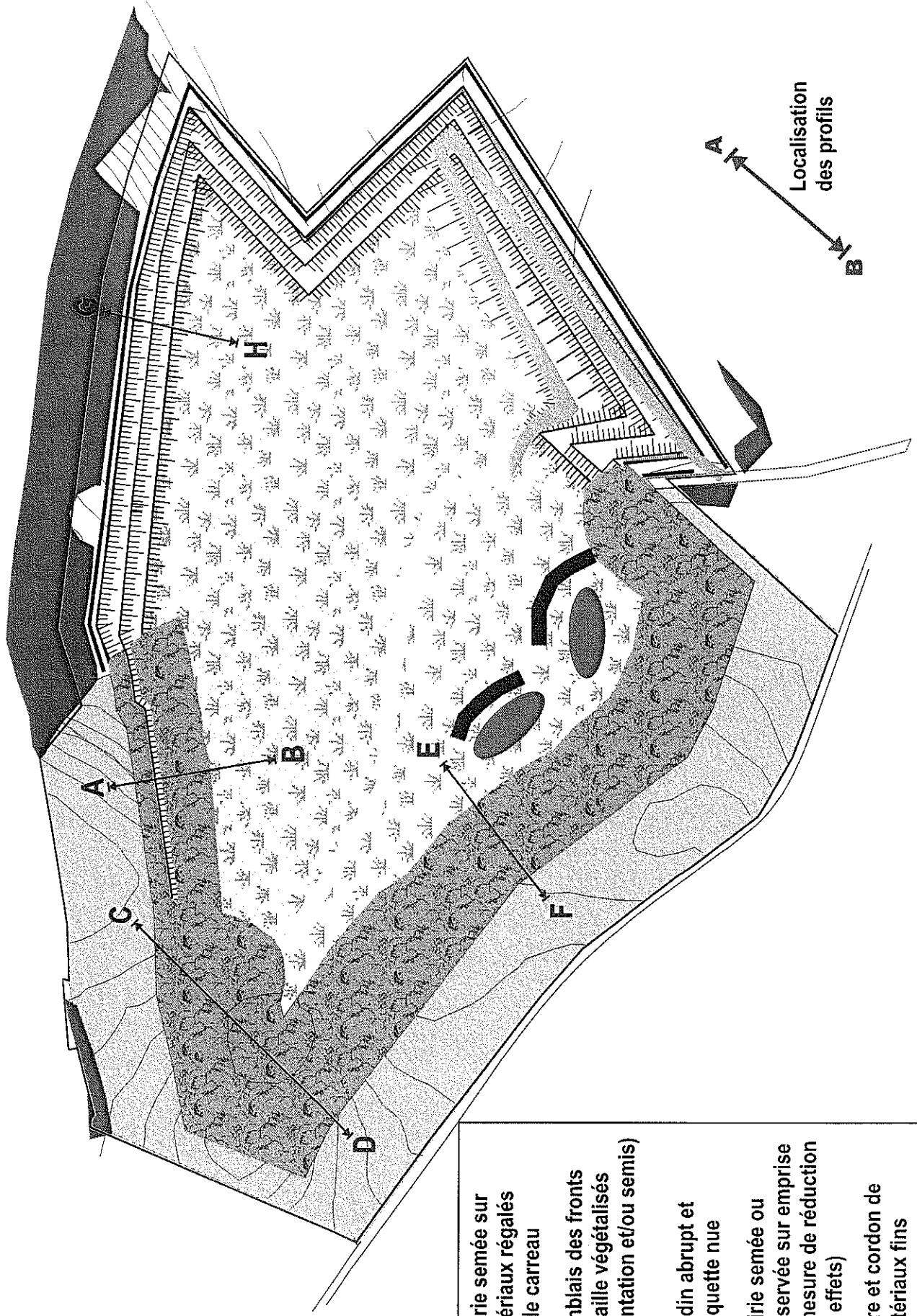
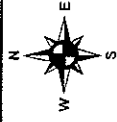
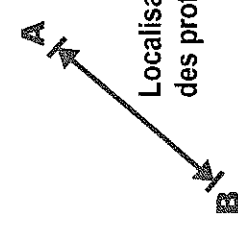


Figure 21 : Principe de la remise en état - Plan



- Prairie semée sur matériaux régales sur le carreau
- Remblais des fronts de taille végétalisés (plantation et/ou semis)
- Gradin abrupt et banquette nue
- Prairie semée ou conservée sur emprise (= mesure de réduction des effets)
- Mare et cordon de matériaux fins

Localisation des profils



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.